

COMMISSION PERMANENTE DU 10 SEPTEMBRE 2007

AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION
Convention constitutive du groupement d'Intérêt Public

Afin de garantir un meilleur suivi des procédures d'adoption internationale, tant au bénéfice des enfants que des familles d'origine et des futurs parents adoptifs, les pouvoirs publics ont créé en 2005 l'**Agence Française de l'Adoption (A.F.A.)** (loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005).

Désormais, tout titulaire d'un agrément, lorsqu'il souhaite adopter un enfant à l'étranger, peut choisir entre :

- une démarche strictement individuelle en se tournant vers l'étranger,
- une démarche accompagnée, en contactant un organisme français autorisé pour l'adoption,
- une démarche individuelle en partenariat avec l'A.F.A. avec l'aide du correspondant départemental mis à disposition par le Conseil général et le correspondant local recruté à l'étranger.

Cette agence a été mise en place sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), constitué de trois collèges représentant respectivement :

- l'État avec un représentant des cinq ministères : Famille, Affaires étrangères, Justice, Collectivités Locales, Outre-Mer, et de personnalités qualifiées,
- l'ensemble des départements, représentés par les Présidents de leurs Conseils généraux,
- les personnes morales de droit privé que sont les opérateurs regroupés au sein de trois fédérations :
 - la Fédération France Adoption,
 - la Fédération des Organismes Autorisés pour l'Adoption,
 - le Collectif pour l'Adoption Internationale, qui représente la grande majorité des Organismes Autorisés pour l'Adoption (O.A.A.).

Le G.I.P comprend les organes d'administration classique :

- une assemblée générale,
- un conseil d'administration (représentatif des trois collèges),
- un bureau composé des représentants des 1^{er} et 2^{ème} collèges.

Un comité de suivi, placé auprès de la Directrice Générale, désignée pour trois ans par le Conseil d'administration, sera consulté lorsque la situation du pays rendra difficile l'exercice de ses missions.

L'Agence Française pour l'Adoption a pour missions :

- **d'informer :**

Elle accompagne les familles dans leur projet d'adoption, sans aucun critère de sélection des candidats et dans le strict respect des règles édictées par le pays d'origine.

Elle rassemble et assure la diffusion d'information : droit, procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les Etats étrangers, organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'adoption internationale.

- **de conseiller :**

Elle dialogue avec les administrations des pays d'origine des enfants. Elle est l'interlocuteur privilégié des autorités locales et des orphelinats des pays d'origine des enfants. Dans certains pays, un représentant de l'Agence, parallèlement à l'échelon consulaire, sera à la disposition des familles pour les conseiller dans leurs démarches localement.

- **d'accompagner :**

Elle est chargée d'aider les parents à respecter, pour les pays qui le demandent, leurs engagements de suivi post-adoption.

Pour l'exercice de ces missions, l'A.F.A. s'appuie sur des correspondants départementaux. En effet, l'article 4 de la loi du 4 juillet 2005 indique que « dans chaque département, le Président du Conseil général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence Française de l'Adoption ».

Dans notre département, il s'agit d'un cadre A de la Direction Enfance Adolescence Famille qui assure ce rôle d'information et de conseil de proximité. Il a pour mission, en lien avec l'A.F.A. :

- d'informer sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption,
- d'aider à la constitution du dossier d'adoption internationale.

L'A.F.A. est opérationnelle depuis le 22 mai 2006. Depuis juin 2006, elle accompagne les adoptions vers la Chine. L'ouverture vers d'autres pays est effective depuis le second semestre 2006 : Brésil, Burkina Faso, Colombie, Madagascar, Pays Baltes. En 2007, elle envisage de travailler avec l'ensemble des pays signataires de la convention de La Haye.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, relative à la création de l'Agence Française de l'Adoption, qui détermine les différentes modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement.

Le président,

Alain RAFESTHAIN

**CONVENTION
CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC « AGENCE
FRANCAISE
DE L'ADOPTION »**

SOMMAIRE

Titre I Constitution du groupement	p.3
<i>Articles 1 à 8</i>	
Titre II Dispositions financières	p.5
<i>Articles 9 à 21</i>	
Titre III Organisation et administration	p.8
<i>Articles 22 à 34</i>	
Titre IV Missions, organisation et activité du groupement	p.13
<i>Articles 35 à 41</i>	
Titre V Dispositions transitoires et diverses	p.15
<i>Article 42</i>	

Un groupement d'intérêt public régi par l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifié, par le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié par le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989, et par la présente convention est créé en application de l'article L.225-15 du code de l'action sociale et des familles résultant de l'article 4 de la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

Ce groupement intervient dans le cadre de ses missions définies par l'article L.225-15 précité dans le respect des dispositions de la convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

TITRE 1 CONSTITUTION DU GROUPEMENT

1 : COMPOSITION

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est constitué entre :

1.1. L'Etat avec un représentant de chacun des ministères en charge :

- de la famille,
- des affaires étrangères,
- de la justice,
- des collectivités locales,
- de l'outre-mer,

et de deux personnalités qualifiées.

1.2. Les départements représentés par le Président de leur Conseil général.

1.3. Les personnes morales de droit privé :

- La fédération France adoption, représentée par son Président, sise 8, rue des Closiers, 49124 Saint-Barthélemy d'Anjou,
- La fédération française des organismes autorisés pour l'adoption, représentée par son Président, sise 44 rue de la Quintini, 75017 Paris
- Le collectif pour l'adoption internationale, représenté par son Président, sis 62 rue Marcadet, 75018 Paris.

Article 2 : DENOMINATION

Le groupement est dénommé : Agence Française de l'Adoption sous le sigle A.F.A.

Article 3 : OBJET

Le groupement a pour mission d'informer, de conseiller, d'aider les personnes agréées qui souhaitent adopter des enfants à l'étranger en relation étroite avec lesdits pays et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Article 4 : SIEGE

Le siège du groupement est situé 19 boulevard Henry IV 75004 PARIS.

Le transfert du siège est soumis au vote du Conseil d'administration.

Le groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention. Il est créé pour une durée de six ans. A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du Conseil d'administration, après décision de l'Assemblée générale et approbation par les autorités de tutelle : les Ministères chargés de la famille et du budget.

Article 6 : ADHESION

En cours d'exécution de la convention, le Conseil d'administration peut accepter l'adhésion des personnes morales de droit privé visées au paragraphe 1.3 de l'article 1^{er}. Cette adhésion est approuvée par l'Assemblée générale.

Article 7 : RETRAIT

En cours d'exécution de la présente convention les personnes morales de droit privé, visées au paragraphe 1.3 de l'article 1^{er}, peuvent se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elles aient notifié leur intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'administration.

Article 8 : EXCLUSION

L'exclusion d'une personne morale de droit privé, visée au paragraphe 1.3 de l'article 1^{er} peut être prononcée par le Conseil d'administration, après approbation de l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS

10.1. Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis ainsi :

- Etat : 50 %
- Départements : 45 %
- Personnes morales de droit privé : 5 %

Les droits de vote attribués à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 24 et 28 ci-après, proportionnellement à ces droits statutaires.

10.2. Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le Groupement. Les dettes du groupement sont réparties entre l'Etat, les Départements et les personnes morales de droit privé adhérentes, proportionnellement à leur contribution au budget du groupement.

Article 11 : CONTRIBUTION DE L'ETAT

La contribution financière annuelle de l'Etat est inscrite sur les crédits du BOP de la DGAS, du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, Action 03 – Protection des enfants et des familles » du Ministre de la santé et des solidarités. Elle sera versée au cours du 1^{er} semestre.

Article 12 : CONTRIBUTION DES DEPARTEMENTS

Les contributions des Départements sont fournies :

12.1. Sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement notamment la valorisation en équivalence salariale du correspondant départemental ;

12.2. Sous forme éventuelle de mise à disposition de locaux ;

12.3. Sous forme éventuelle de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Article 13 : CONTRIBUTION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

Les contributions des personnes morales de droit privé sont fournies :

- 13.1. Sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement ;
- 13.2. Sous forme éventuelle de mise à disposition de locaux ;
- 13.3. Sous forme éventuelle de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Article 14 : AUTRES CONTRIBUTIONS DE L'ETAT

Outre la contribution financière prévue à l'article 11, l'Etat peut apporter au groupement des contributions sous les formes prévues aux paragraphes 12.1, 12.2, 12.3 de l'article 12 ci-dessus.

Article 15 : MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT D'AGENTS PUBLICS

Des agents de l'Etat et des collectivités locales peuvent être mis à disposition ou placés en détachement dans les conditions prévues par le statut qui leur est applicable. Ces personnels sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du groupement.

Article 16 : AUTRES PERSONNELS PARTICIPANT AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

16.1. Outre les personnels détachés ou mis à la disposition du groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres pour exercer les tâches spécialisées liées à l'administration ou à l'activité du groupement. Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont déterminés par une décision du Conseil d'administration, et soumis à l'approbation du Contrôleur d'Etat et du Commissaire du Gouvernement qui sont informés de chaque recrutement.

Ces agents contractuels de droit public, ou de droit privé à titre transitoire, sont rémunérés sur le budget du groupement et peuvent être recrutés sur des contrats à durée indéterminée ou déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Ces personnels, recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les personnes morales de droit public constituant celui-ci.

Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 86-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au rapport d'activité du GIP.

16.2. Pour l'exercice de ses missions dans les pays d'origine des enfants, le GIP peut recruter des correspondants locaux. Ces personnels relèvent des législations sociale et de protection sociale applicables dans le pays où ils travaillent.

16.3. Les correspondants départementaux contribuent localement au fonctionnement du GIP. Ils restent sous l'autorité du Président de leur Conseil général de rattachement.

Article 17 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 42 ci-dessous.

Article 18 : BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, au plus tard le 15 octobre de l'année précédant l'exercice pour les années postérieures à la création du GIP. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Ces crédits sont ouverts selon les règles édictées par l'instruction budgétaire et comptable M95.

Sont présentées de façon distincte :

1/ Les dépenses de fonctionnement :

- dépenses du personnel ;
- frais de déplacement ;
- autres frais de fonctionnement.

2/ Les dépenses d'investissement

3/ Les recettes comprennent :

- la contribution financière de l'Etat ;
- les contributions financières facultatives des Départements en complément de la contribution apportée au titre de la participation des correspondants départementaux au fonctionnement du GIP ;
- les contributions financières facultatives des personnes morales de droit privé ;
- les contributions visées aux articles 12 et 13 ci-dessus ;
- les ressources provenant des activités du groupement ;
- les dons et legs et autres subventions, tout autre type de ressources.

Article 19 : GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Au cas où le déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du groupement devrait être décidée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Il est créé une régie d'avances selon les modalités prévues pour les régies des établissements publics.

Article 20 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Famille.

Le règlement financier et comptable est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation des mêmes autorités.

Article 21 : CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Les dispositions du titre II du décret n° 55.733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n° 53.707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le Contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement. Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel prévu à l'article 16 ci-dessus reçoivent l'approbation du Contrôleur d'Etat et du Commissaire du Gouvernement.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 22 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement par le Ministre chargé de la Famille. Il est convoqué à toutes les réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du groupement. Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du groupement l'exige. Copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du groupement lui sont adressées. Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du groupement dans un délai de 15 jours.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du groupement. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant sa tenue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le vote par procuration est autorisé, toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de trois procurations.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

23.1. Toute modification de la présente convention, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;

23.2. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

23.3. La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai de un mois ;

23.4. L'approbation de l'adhésion d'un nouveau membre ou de l'exclusion d'une personne morale de droit privé conformément aux articles 6 et 8 de la présente convention ;

23.5. L'adoption du programme annuel d'activité et du budget ;

23.6. L'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 24 : MODALITES DE VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale comporte trois collèges :

1^{er} collège : les représentants de l'Etat visés au paragraphe 1.1 de l'article 1 ci-dessus.

2^{ème} collège : les Présidents des Conseils généraux visés au paragraphe 1.2 de l'article 1 ci-dessus. Ils peuvent toutefois être représentés par un agent de leur département ou par un membre de leur Conseil général ayant reçu délégation de pouvoir conformément à l'article 31 de la loi 82-213 du 2 mars 1982.

3^{ème} collège : les Présidents des personnes morales de droit privé ou leur représentant visées au paragraphe 1.3 de l'article 1^{er}, signataires de la présente convention.

Pour la détermination des résultats des votes, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous relative à la dissolution du groupement.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du groupement sont présents ou représentés. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les modalités définies dans le règlement intérieur et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté.

Article 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil d'administration de 18 membres élus ou désignés dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessous. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

Sur proposition du Président :

- 25.1. La nomination ou la révocation du Directeur général du groupement ;
- 25.2. Le règlement intérieur ;
- 25.3. L'acceptation de l'adhésion au groupement de nouvelles personnes morales de droit privé, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- 25.4. L'exclusion du groupement de personnes morales de droit privé et l'acceptation de leur retrait, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- 25.5. Les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement ;
- 25.6. La convocation des Assemblées générales et la fixation de leurs ordres du jour.

Sur proposition du Directeur général :

- 25.7. Le règlement financier et comptable du groupement ;
- 25.8. Le projet de budget du groupement et ses décisions modificatives ;
- 25.9. La décision de déposer une demande d'habilitation pour intervenir dans les pays non parties à la convention de La Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- 25.10. L'approbation des comptes financiers ;
- 25.11. L'acceptation des dons, legs et subventions.

Article 26 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de :

26.1. 7 représentants désignés par l'Etat visés au paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de la convention

26.2. 10 Présidents des Conseils généraux ou leurs représentants désignés sur proposition de l'Assemblée des départements de France.

26.3. 1 représentant des personnes morales de droit privé, élu parmi les membres du 3^{ème} collège visé à l'article 24 ci-dessus. Est élu le représentant qui a obtenu la majorité des voix. En cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre de son collège.

Article 27 : REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS

En cas de vacance de siège de représentants des deuxième et troisième collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur. Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction. Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat du prédécesseur jusqu'à son terme.

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

Article 28 : MODALITES DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président ou, en son absence, du Vice-Président, président de séance, est prépondérante.

Pour la détermination du résultat des votes, le décompte des voix est effectué dans chaque collège et chaque voix est affectée respectivement pour chacun des collèges des valeurs suivantes :

1^{er} collège : 1,29 $(50 \times 18 / 100) / 7$

2^{ème} collège : 0,81 $(45 \times 18 / 100) / 10$

3^{ème} collège : 0,9 $(5 \times 18 / 100) / 1$

Article 29 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi le 1^{er} collège le Président. Deux Vice-Présidents sont élus parmi le 2^{ème} collège sur proposition de l'Assemblée des départements de France. Leur mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 31 mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale, et avant le 1^{er} novembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du Conseil ; en son absence, le Conseil est présidé par l'un des Vice-Présidents.

Article 30 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau est composé des 6 membres suivants :

- du Président du Conseil d'administration ;
- des 2 Vice-Présidents ;
- de 2 autres administrateurs appartenant au 1^{er} collège et d'un autre administrateur appartenant au 2^{ème} collège, ils sont désignés par le Conseil d'administration.

Article 31 : DIRECTEUR GENERAL DU GROUPEMENT

Pendant les trois premières années de fonctionnement du GIP, le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition des représentants de l'Etat. Il est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Au-delà, le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président après examen des candidatures par le Bureau.

Le Directeur général dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement. Il veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. Il assiste à titre consultatif à l'Assemblée générale, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 32 : REPRESENTATION DU PERSONNEL

Un membre élu par le personnel du groupement assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 33 : REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Le règlement intérieur ainsi que le règlement financier et comptable du groupement sont établis par le Conseil d'administration, sur proposition respective du Président et du Directeur général.

Article 34 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi assiste le Directeur général. Il est consulté sur le fonctionnement de l'agence française de l'adoption au regard de la situation de l'adoption et des garanties apportées aux droits des enfants dans les différents pays d'origine.

Le comité de suivi est composé :

- du directeur général de l'action sociale ou de son représentant ;
- de 2 représentants issus du 2^{ème} collège désignés par l'Assemblée des départements de France ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- 2 sénateurs désignés par le Président du Sénat ;
- 2 députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Un représentant du Mouvement de l'adoption sans frontière,
- Un représentant de la fédération nationale Enfance et Famille d'Adoption,
- Un représentant d'une association d'enfants adoptés.

Le comité de suivi se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Lorsqu'il se réunit à propos d'un pays où une situation de crise rend difficile l'exercice des missions de l'agence, un représentant de chacune des associations de parents adoptifs du pays d'origine concerné est convié.

TITRE IV MISSION, ORGANISATION ET ACTIVITE DU GROUPEMENT

Article 35 : MISSION DU GROUPEMENT

L'agence française de l'adoption intervient dans le respect des dispositions de la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

Elle assure les fonctions suivantes :

- information des candidats à l'adoption notamment sur les procédures applicables dans les différents pays d'origine, les délais d'attente, les coûts, les spécificités afférentes à l'adoption d'un enfant étranger,
- aide aux familles pour la constitution des dossiers de demandes d'adoption,
- intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Article 36 : MODALITES D'INTERVENTION DU GROUPEMENT EN TANT QU'INTERMEDIAIRE POUR L'ADOPTION

L'agence française de l'adoption prend en charge toutes les candidatures de dossiers d'adoption remplissant les conditions légales des pays d'origine pour lesquels elle est habilitée à intervenir.

Dans les pays d'origine où elle intervient directement, elle recrute un ou plusieurs correspondants locaux qui devront être reconnus et agréés par les autorités étrangères concernées et l'Autorité centrale pour l'adoption internationale. Il(s) sera (sont) le(s) représentant(s) officiel(s) de l'AFA dans le pays d'origine et aura (auront) pour mission :

- l'accueil des futurs adoptants,
- les relations avec les orphelinats et les autorités du pays,
- le suivi des dossiers d'adoption en lien avec l'AFA.

Article 37 : MODALITES FINANCIERES

Le coût des pièces constitutives du dossier et de la procédure locale dans le pays d'origine de l'enfant est à la charge des candidats à l'adoption.

Article 38 : COORDINATION AVEC LES DEPARTEMENTS ET LES ORGANISMES AUTORISES POUR L'ADOPTION

38.1. Un protocole de fonctionnement incluant la définition du rôle du correspondant départemental devra être approuvé par l'Assemblée générale au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2006.

L'agence française de l'adoption met à disposition des départements des ressources documentaires et leur délivre des informations pratiques sur l'adoption internationale.

Le GIP organise toute action de formation à l'attention des correspondants départementaux.

38.2. L'agence et les organismes autorisés pour l'adoption veillent à coordonner leur activité d'intermédiaire pour la conduite et le suivi des procédures d'adoption.

Article 39 : PUBLICATION

L'agence française de l'adoption rédige un rapport annuel sur son activité qu'elle transmet à l'autorité centrale pour l'adoption internationale et au conseil supérieur de l'adoption.

Article 40 : LE RECUEIL, LE TRAITEMENT, LA CONSERVATION DES DONNEES ET L'UTILISATION DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LES USAGERS

Conformément à l'article L.225-16 du code de l'action sociale et des familles, l'agence française de l'adoption assure la conservation de ses archives dans le respect des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives.

Article 41 : ACCES AU DOSSIER ET DROIT DE RECTIFICATION

Toute personne prise en charge par l'agence française de l'adoption qui le demande a accès à son dossier individuel dans les conditions prévues par la loi n° 78-758 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration, et le public et diverses dispositions d'ordre administratif modifiée.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**Article 42 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Le Groupement est dissous :

42.1. Par abrogation de l'arrêté d'approbation ;

42.2. Par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des trois collèges ;

42.3. Par l'arrivée à son terme.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens et droits du groupement sont répartis entre l'Etat, les Départements et les personnes morales de droit privé adhérentes proportionnellement à leur contribution.

MEMBRES FONDATEURS

1^{ER} COLLEGE

<i>Ministère</i>	<i>Signature</i>
Ministère chargé de la famille <i>Pour le ministre</i>	
Ministère des affaires étrangères <i>Pour le ministre</i>	
Ministère de la justice <i>Pour le ministre</i>	
Ministère chargé des collectivités locales <i>Pour le ministre</i>	
Ministère chargé de l'outre-mer <i>Pour le ministre</i>	
<i>Personnes qualifiées</i>	<i>Signature</i>

MEMBRES FONDATEURS

2^{ème} COLLEGE

Le (La) Président(e) du Conseil général de

Signature

MEMBRES FONDATEURS**3^{ème} COLLEGE**

<i>Les personnes morales de droit privé</i>	<i>Signature</i>
La Fédération France Adoption	
La Fédération française des organismes autorisés pour l'adoption	
Le Collectif pour l'adoption internationale	